

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D19\_088**

**Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des Automnales 2019**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des Automnales 2019 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Pôle développement et aménagement urbain, Service développement économique et commerce de la Ville d'Oullins.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

**Article 3 :**

Cette régie fonctionne du 20 juin 2019 au 5 novembre 2019.

**Article 4 :**

La Régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la braderie dans la délibération n°20181220\_3 du 20 décembre 2018.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

- 2° : chèques ;
- 3° : paiement en ligne ;
- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**Article 6 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000,00 €.

**Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les semaines

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

**Article 10 :**

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 26 juillet 2019**

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 18 juillet 2019**

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le    /    /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*